



25D09

Lac Tasiruluk

Légende

Carte des titres miniers

- Clam désigné sur carte
- Clam valide
- Aire de tirage en traitement
- Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
- Terrain arpenté non désigné
- Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clam
- Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
- Aire d'extraction autorisée sans bail
- Certificat d'autorisation
- Déclaration de conformité
- CM (concession minière) ou BM (bail minier)
- BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)

Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche identifie la catégorie établie et celle dans la partie droite le statut du site d'exploitation

- Substance extraite
- |                    |                |                    |           |
|--------------------|----------------|--------------------|-----------|
| A Argile           | G Gravier      | O Orpène           | U Autre   |
| B Sable de silice  | I Indotérimé   | P Pierre concassée | X Calcite |
| C Calcaire         | J Terre grasse | R Roches minérales |           |
| E Métaux divers    | M Moraine      | S Sable            |           |
| F Métaux de silice | N Terre noire  | T Toute            |           |

- Statut du site d'exploitation
- |                           |           |          |                 |                  |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|
| Ci Ouvert sous conditions | Cj Ouvert | Fj Fermé | Nj Non autorisé | Tj En traitement |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|

Contrainte à l'activité minière

- Contrainte majeure
- Terrain réservé à l'État ou soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arabe minéralier ou par effet d'une autre loi
  - Périmètre urbanisé
  - Terrain soustrait au jalonnement et à la désignation sur carte par arabe minéralier à la recherche et exploitation minières pour le pétrole (le permis est temporaire)
  - Terrain où le droit de jalonnement et de désignation sur carte est temporairement suspendu
  - Terrain faisant l'objet d'un renvoi au ministre
  - Terrain incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure
- Terrain où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations déterminées par le ministre
  - Terrain faisant l'objet d'une étude par le ministre

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

Entente Première Nation Abitibiwinni

- Entente Piogagan

Entente de principe d'ordre générale (EPOG)

- Mississinon de Bétiampite, Essipik, Mashvevash, Nutsakuan

Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 31°5' ouest avec une variation annuelle déclinatoire de 12.0" Système de référence géodésique North American 1983 Projection UTM (Universal Transverse Mercator) ZONE 19

48°30'00" Coordonnée géographique  
648000m E. Coordonnée UTM, Zone 19  
**Echelle 1:50 000**  
0 1000 2000 3000  
mètres

**AVIS IMPORTANT**  
Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

